

Schweizer Bauernverband
Union Suisse des Paysans
Unione Svizzera dei Contadini



Union Suisse des Paysans
Département Production, marché & écologie

« Paquet lié au marché » dans la PA 2030

Catalogue de mesures non exhaustif

Editeur :

Union Suisse des Paysans
Laurstrasse 10
5201 Brugg

Tél: +41 (0)56 462 51 11

info@sbv-usp.ch

www.sbv-usp.ch

Auteur :

Ramp Marion

Approbation :

18.03.2025

Direction

09.04.2025

Comité

23.04.2025

CSA

L'essentiel en bref

Contexte et marche à suivre

Le secrétariat de l'USP a rédigé un rapport stratégique sur la PA 2030 en collaboration avec un groupe de travail spécialement mis sur pied à cet effet. Le rapport a été approuvé par la direction, le Comité et la CSA en 2024. Le rapport propose des mesures visant à garantir la sécurité alimentaire, à réduire l'empreinte écologique et à améliorer les perspectives économiques et sociales (cf. motion [22.4251](#) « Rapport sur l'orientation future de la politique agricole. Concrétisation de la ligne stratégique »). Les mesures proposées dans le rapport stratégique de l'USP ont été réparties en fonction de leur impact sur le marché (cf. premier tableau, p.3-5). Les mesures ayant un impact direct sur le marché ont ensuite été réparties en cinq groupes (cf. deuxième tableau, p.5-6):

- Protection à la frontière
- Négociations / position de négociation
- Transparence / information
- Demande
- Production.

Les mesures indirectes seront traitées séparément. Les mesures ayant un lien direct avec le marché (à partir de p.7) ont ensuite été concrétisées et envoyées au GT PA ainsi qu'aux organisations spécialisées pour consultation. Les retours ont été examinés et intégrés lorsque cela s'avérait judicieux. Le document a ensuite été présenté au comité et à la CSA pour information et les réactions ont été prises en compte.

Le présent document sert de base et n'est pas exhaustif.

Objectifs prioritaires

- Améliorer la création de valeur et le revenu des agricultrices et agriculteurs en augmentant la valeur de la production de 2 milliards. La référence est la valeur moyenne de la production des années 2017 à 2024 par rapport à la fin de la première période de la PA 2030.
- Éviter les fausses incitations afin de ne pas produire des aliments non demandés sur le marché
- Garantir la sécurité alimentaire, réduire l'empreinte écologique, et améliorer les perspectives économiques et sociales (cf. motion [22.4251](#))

Marche à suivre

1. Catégorisation des mesures

Dans un premier temps, les mesures proposées dans le rapport ont été catégorisées en fonction de leur impact sur le marché (direct, indirect, aucun).

Chapitre	Mesure	Mot-clé
Garantie de la sécurité alimentaire	Établissement de la protection douanière à un niveau permettant une production rentable, en particulier dans le domaine de la production végétale, qui est peu protégé	Protection douanière
	Transparence dans la répartition de la plus-value dans la chaîne de création de valeur.	Transparence
	Maintien et amélioration de la quantité et de la qualité des terres agricoles grâce à une exploitation adaptée et des améliorations foncières.	Sol
	Garantie, promotion et développement de la recherche dans la sélection animale et végétale (y compris les nouvelles méthodes de sélection) ainsi que les essais variétaux, en mettant l'accent sur les variétés et les races efficientes en termes de ressources, tolérantes, productives et adaptées aux conditions locales. Promotion des organisations indigènes de sélection existantes.	Sélection
	Réduction des obstacles à l'homologation et à la disponibilité des moyens de production tels que les produits phytosanitaires.	Moyens de production
	Système d'incitation pour encourager l'utilisation de systèmes de production durables.	Durabilité

	Garantie de l'infrastructure de production nécessaire à l'aide de mesures d'amélioration structurelle conformément à la « Stratégie Améliorations structurelles 2030+ ».	Infrastructure
	Maintien d'une disponibilité en eau suffisamment importante grâce à l'extension et à la recherche sur les systèmes d'irrigation et de rétention d'eau.	Eau
	Amélioration de la protection des surfaces agricoles et des surfaces d'estivage, notamment contre l'extension de la forêt.	SAU
Réduction de l'empreinte écologique	Amélioration de la transparence par des campagnes d'information et des mesures de promotion des ventes afin d'augmenter les ventes de denrées alimentaires indigènes, en particulier de produits labellisés et des normes suisses de la branche	Produits labellisés
	Améliorer la déclaration des produits alimentaires indigènes et importés (p. ex. modes de production, origine)	Déclaration
	Conception des assortiments et des promotions dans le commerce de détail selon les principes de la régionalité et de la saisonnalité	Commerce de détail
	Promotion des produits suisses dans la restauration scolaire et la restauration collective publique	Restauration collective
	Sensibilisation aux produits régionaux et saisonniers dans les professions alimentaires	Sensibilisation
	Assouplissement des exigences en matière d'esthétique ainsi que d'emballages et de dates de péremption	Exigences
	Réduction du gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne de création de valeur	Gaspillage alimentaire
	Conclusion d'exigences de durabilité contraignantes dans les relations commerciales transfrontalières et garantir la traçabilité	Commerce de gros
	Développement de la formation agricole et continue et limitation du cours de formation sur les paiements aux chefs et cheffes d'exploitation des petites exploitations de montagne	Formation
	Développement des mesures d'amélioration structurelle afin d'atteindre les objectifs des trajectoires de réduction, de réduire les émissions de GES, d'assurer l'approvisionnement en eau et d'améliorer le bien-être animal. Dans ce contexte, mettre l'accent sur les techniques agricoles innovantes	Mesures d'amélioration structurelle
	Optimisation des cycles, par exemple en autorisant l'alimentation des sous-produits d'abattage (pour les porcs et les volailles) et la récupération des nutriments dans les stations d'épuration des eaux usées (P, N, autres éléments)	Circuits
	Mise en œuvre de mesures de réduction des émissions de GES (par ex. promotion des installations de biogaz, additifs nutritionnels inhibiteurs de méthane)	GES
	Prise en considération des travaux scientifiques sur l'évolution du climat et promotion de mesures d'adaptation au changement climatique	Changement climatique
	Amélioration de l'efficience énergétique et promotion de la production d'énergies renouvelables	Énergie
Perspectives économiques et sociales	Promotion de la remise d'engrais de ferme, p. ex. installations de traitement	Engrais de ferme
	Adaptation du cadre légal afin d'introduire une réserve climatique pour le vin	Vin
	Amélioration de la transparence dans la formation des prix du commerce de détail pour les produits agricoles et les agents de production	Transparence
	Ajustement de l'organisation du marché pour atteindre des prix à la production rentables	Régimes du marché
	Renforcement du pouvoir de négociation des agriculteurs dans la chaîne de création de valeur	Position de négociation
	Prise en compte des coûts structurels dans la rémunération des services d'intérêt général par l'application d'un taux horaire conforme au marché	Coûts structurels
	Augmentation de la protection douanière en fonction des produits pour améliorer la rentabilité de l'agriculture	Protection douanière
	Analyser la possibilité de mettre en place un système pour les importations de produits d'origine végétale qui corresponde à celui du secteur de la viande avec la prestation en faveur de la production indigène	Prestation fournie en faveur de la production indigène
	Promotion de la recherche et de l'innovation dans le domaine de l'agriculture durable	Durabilité

Perspectives économiques et sociales	Renforcement de la position de l'agriculture dans la chaîne de création de valeur	Position de négociation
	Promotion de l'entrepreneuriat dans la formation agricole initiale et continue (en particulier la gestion d'entreprise, le marketing et la gestion des coûts)	Formation
	Atténuation des risques de production grâce à des systèmes de production adaptés et à l'assurance récolte	Risques de production
	Possibilité de constituer des provisions dans la comptabilité et suppression des amortissements cumulés	Comptabilité
	Promotion de la vente directe par différentes mesures, notamment dans le domaine des procédures d'autorisation	Vente directe
	Promotion de la coopération interentreprises afin d'exploiter les synergies et d'économiser ainsi du temps et de la charge de travail	Collaboration
	Sensibilisation à des questions sociales, telles que la qualité de vie et la couverture sociale	Sensibilisation

2. Regroupement des mesures pertinentes

Pour le regroupement en champs d'action, seules les mesures ayant un lien direct avec le marché ont été évaluées. Les mesures indirectes sont traitées dans un document séparé. En ce qui concerne la mise en œuvre, une distinction a été faite entre les cadres de la PA 2030, du train d'ordonnances et d'une catégorie « autres », qui contient les mesures ne pouvant pas être mises en œuvre avec la politique (agricole). Ces dernières ne seront pas développées dans le présent document.

Champ d'action	Chapitre	Mesure	Entrée en vigueur
Protection douanière	Garantie de la sécurité alimentaire	G1 Établissement de la protection douanière à un niveau permettant une production économiquement rentable, en particulier dans le domaine de la production végétale, qui est peu protégé	PA 2030
	Perspectives économiques et sociales	G2 Augmentation de la protection douanière en fonction des produits pour améliorer la rentabilité de l'agriculture	PA 2030
	Perspectives économiques et sociales	G3 Analyser la possibilité de mettre en place un système pour les importations de produits d'origine végétale qui correspond à celui du secteur de la viande avec la prestation en faveur de la production indigène	PA 2030
Négociations/position de négociation	Perspectives économiques et sociales	V1 Ajustement de l'organisation du marché pour atteindre des prix à la production rentables	PA 2030 / Ordonnance
	Perspectives économiques et sociales	V2 Renforcement de la position de l'agriculture dans la chaîne de création de valeur	PA 2030
	Perspectives économiques et sociales	V3 Renforcement du pouvoir de négociation des agriculteurs dans la chaîne de création de valeur	PA 2030
Transparence/information	Garantie de la sécurité alimentaire	T1 Transparence dans la répartition de la plus-value dans la chaîne de création de valeur	PA 2030
	Réduction de l'empreinte écologique	T2 Améliorer la déclaration des produits alimentaires indigènes et importés (p. ex. modes de production, origine)	PA 2030
	Perspectives économiques et sociales	T3 Amélioration de la transparence dans la formation des prix du commerce de détail pour les produits agricoles et les agents de production	PA 2030
	Réduction de l'empreinte écologique	T4 Assouplissement des exigences en matière d'esthétique ainsi que d'emballages et de dates de péremption	PA 2030
Demande	Réduction de l'empreinte écologique	N1 Conception des assortiments et des promotions dans le commerce de détail selon les principes de la régionalité et de la saisonnalité	PA 2030
	Réduction de l'empreinte écologique	N2 Promotion des produits suisses dans la restauration scolaire et la restauration collective publique	PA 2030

	Réduction de l'empreinte écologique	N3 Amélioration de la transparence par des campagnes d'information et des mesures de promotion des ventes afin d'augmenter les ventes de denrées alimentaires indigènes, en particulier de produits labellisés et des normes suisses de la branche	PA 2030 / Ordonnance
Production	Garantie de la sécurité alimentaire	P1 Système d'incitation pour encourager l'utilisation de systèmes de production durables	PA 2030
	Perspectives économiques et sociales	P2 Promotion de l'entrepreneuriat dans la formation agricole initiale et continue (en particulier la gestion d'entreprise, le marketing et la gestion des coûts)	Autres
	Perspectives économiques et sociales	P3 Promotion de la vente directe par différentes mesures, notamment dans le domaine des procédures d'autorisation	PA 2030

3. Concrétisation

Dans une troisième étape, les mesures ont été concrétisées (cf. pages suivantes).

Concrétisation des mesures

Protection douanière

Objectif	Ajuster la protection douanière pour assurer une production rentable
Mesures	<p>G1 : établir une protection douanière à un niveau permettant une production rentable, notamment dans le domaine peu protégé de la production végétale.</p> <p>G2 : augmenter la protection douanière en fonction de la production pour assurer la rentabilité de l'agriculture.</p> <p>G3 : analyser la possibilité de mettre en place un système pour les importations de produits d'origine végétale qui corresponde à celui du secteur de la viande avec la prestation en faveur de la production indigène.</p>

G1 et G2 Optimiser la protection douanière	
Concrétisation	Mise en œuvre proprement dite
Améliorer et développer la protection douanière là où c'est possible, boucher les trous (p. ex. trafic de perfectionnement, entraves non tarifaires au commerce, tarification).	Attendre les résultats de l'étude sur les possibilités d'optimisation de la protection douanière.
Aligner le système de protection douanière pour les cultures périssables comme les fruits frais sur celui axé sur les phases d'exploitation dans la culture maraîchère.	
Ajuster l'affectation des produits des droits de douane en faveur des filières de production.	<p>LAGR, Art. 19a Affectation du produit des droits de douane</p> <p>¹ Le produit des droits de douane à l'importation grevant les produits agricoles et les denrées alimentaires pendant la période 2009 à 2016 est affecté au financement des mesures d'accompagnement dans le secteur agroalimentaire qui découlent de la mise en œuvre d'un accord de libre échange agroalimentaire avec l'Union européenne ou d'un accord OMC.</p> <p>² Les fonds doivent servir en priorité à financer les mesures d'accompagnement en faveur de l'agriculture.</p> <p>³ Le Conseil fédéral met fin à cette affectation et libère les fonds si les négociations n'aboutissent pas.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral peut réduire les fonds affectés si les mesures d'accompagnement nécessitent des ressources inférieures.</p>
Chances/obstacles	Effet escompté
<ul style="list-style-type: none"> Le droit de l'OMC constitue un obstacle. 	<ul style="list-style-type: none"> Les produits suisses deviennent plus attractifs sur le plan économique, car les produits étrangers deviennent plus chers.

G3 Prestation en faveur de la production indigène dans la production végétale	
Concrétisation	Mise en œuvre proprement dite
Vérifier s'il faut travailler avec la prestation en faveur de la production indigène pour les cultures avec contingents.	<p>Étendre le principe de la prestation en faveur de la production indigène p. ex. au blé dur, à l'avoine, à l'ensemble des contingents de pommes de terre, aux produits à base de fruits à pépins ainsi qu'aux légumes surgelés (les phases d'exploitation offrent une bonne protection pendant la saison).</p> <p>→ Attendre les résultats de l'étude sur les possibilités d'optimisation de la protection douanière.</p>
Chances/obstacles	Effet escompté
<ul style="list-style-type: none"> Les importations sont directement liées à l'utilisation de matières premières indigènes. L'accès au marché pour les nouvelles petites entreprises est rendu plus compliqué. L'OMC accepte la prestation en faveur de la protection indigne lorsque aucun autre modèle de gestion n'est approprié, ce qui n'est pas facile à démontrer. Que faire en cas de fluctuations importantes des récoltes ? 	<ul style="list-style-type: none"> La demande en produits suisse s'élève et surtout se stabilise. Le système selon la prestation en faveur de la production indigène permet de maintenir la rente de contingent, qui va à l'État en cas de mise aux enchères, dans la chaîne de création de valeur. La transformation indigène est renforcée.

Négociations/position de négociation

Objectif Ajuster l'organisation du marché et améliorer la position de négociation

Mesures V1 : ajuster l'organisation du marché pour atteindre des prix à la production rentables.

V2 : renforcer la position de l'agriculture dans (les négociations avec les autres acteurs de) la chaîne de création de valeur.

V1.1 Maintenir le soutien du marché	
Concrétisation	Mise en œuvre proprement dite
Maintenir et optimiser de manière ciblée la protection douanière.	Voir G1 et G2
Maintenir le supplément pour les céréales et le lait commercialisé.	Aucun ajustement nécessaire.
Chances/obstacles	Effet escompté
<ul style="list-style-type: none"> Budget limité et projets d'économie. 	<ul style="list-style-type: none"> Préservation des mesures de soutien du marché et, par conséquent, allègement de l'îlot de cherté suisse.

V1.2 Augmenter les suppléments pour le lait

Concrétisation	Mise en œuvre proprement dite
Augmenter le supplément pour le lait transformé en fromage (en priorité, avant le supplément de non-ensilage).	<p>LAgr, art. 38, al. 2</p> <p>Le supplément s'élève à 15 20 centimes moins le montant du supplément pour le lait commercialisé visé à l'art. 40. Le Conseil fédéral fixe les</p>

Cette priorisation correspond au cœur et à l'objectif du paquet lié au marché ; ce n'est pas le cas de l'augmentation du supplément de non-ensilage. Cette priorisation est souhaitée par le secteur laitier.	conditions d'octroi du supplément. Il peut refuser d'octroyer un supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse.
Augmenter le supplément de non-ensilage.	LAgr, art. 39, al. 3 Le supplément est fixé à 35 centimes. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités.
Chances/obstacles	Effet escompté
<ul style="list-style-type: none"> Nécessite un budget agricole plus élevé 	<ul style="list-style-type: none"> Le supplément pour le lait transformé en fromage, fixé à 15 centimes lors de la libéralisation de l'organisation du marché du lait et en raison du taux de change de l'époque, doit être adapté au contexte actuel. L'amélioration de la compétitivité est nécessaire, car la pression exercée par les importations est considérable et que le cours de l'euro est très différent de celui qui prévalait lors de l'introduction des suppléments laitiers.

V1.3 Améliorer les contributions à des cultures particulières (CCP)	
Concrétisation	Mise en œuvre proprement dite
Maintien de CCP pour les cultures existantes	Aucun ajustement nécessaire.
Introduire une contribution à la production de semences pour toutes les cultures (sécurité d'approvisionnement).	OCCP art. 2, let. b ^{bis} pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs semences de toutes les grandes cultures et cultures spéciales non mentionnées à la lettre précédente (800 francs)
Introduire une contribution pour les cultures de niche.	OCCP art. 2, let. h pour les cultures de niche à des fins alimentaires des genres sarrasin (<i>Fagopyrum</i>), lin (<i>Linum</i>), chénopode (<i>Chenopodium</i>), riz (<i>Oryza</i>), sauge (<i>Salvia</i>) ainsi que les espèces de blé dur (<i>Triticum durum</i>) (1000 francs)
Chances/obstacles	Effet escompté
<ul style="list-style-type: none"> Alternative à l'introduction / l'augmentation de la protection douanière, surtout pour les cultures de niche Au détriment de quoi se fera la redistribution du budget agricole ? Diversification de la production végétale par la promotion de cultures de niche. Effet positif sur le sol, la santé du sol et l'alimentation. 	<ul style="list-style-type: none"> Diversification (si les produits deviennent également attrayants pour le marché).

V2.1 Conventions d'objectifs sur l'ensemble de la chaîne de création de valeur	
Concrétisation	Mise en œuvre proprement dite
Promouvoir les conventions d'objectifs tout au long de la chaîne de création de valeur.	<p>LAgr, art. 14 Conventions d'objectifs tout au long de la chaîne de création de valeur</p> <p>¹ La Confédération encourage la collaboration sous forme de conventions d'objectifs entre les acteurs de la chaîne de création de valeur agricole et alimentaire de sorte à renforcer les conditions équitables pour les agriculteurs, la création de valeur régionale et la production durable.</p> <p>² Les conventions d'objectifs comprennent obligatoirement des mesures et des objectifs dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. équité : assurer aux agriculteurs des revenus suffisants pour vivre et des prix équitables, ainsi qu'une juste rémunération des charges supplémentaires ; b. proximité et saisonnalité : promouvoir l'approvisionnement et la commercialisation régionaux et de saison ; c. transparence : améliorer la traçabilité et l'information sur les conditions de production. <p>³ Les conventions d'objectifs peuvent comprendre des mesures et des objectifs dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. durabilité écologique, p. ex. réduction des émissions de gaz à effet de serre, promotion de la biodiversité et des variétés robustes ; b. bien-être animal ; c. part des produits sous label ; d. gaspillage alimentaire.
Chances/obstacles	Effet escompté
<ul style="list-style-type: none"> • Très complexe de trouver un dénominateur commun au sein du secteur et donc probablement peu attrayant si ces mesures n'apportent aucune plus-value à l'ensemble du secteur. • Pour les labels, une convention d'objectifs apporte une grande plus-value et oblige le commerce de détail à réfléchir à des arguments de vente autres que le prix uniquement. Se concentrer uniquement sur les prix est une évolution dangereuse pour l'agriculture suisse. 	<ul style="list-style-type: none"> • Plus-values pour les agricultrices et les agriculteurs. • Chacun est responsable et peut jouer un rôle ; engagement commun et responsabilité collective.

V2.2 Ajuster les prix indicatifs	
Concrétisation	Mise en œuvre proprement dite
Conserver et améliorer de manière ciblée les prix indicatifs.	<p>Lagr, art. 8a Prix indicatifs</p> <p>¹ Les organisations de producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits ou des branches concernées peuvent publier, à l'échelon national ou régional, des prix indicatifs fixés d'un commun accord par les fournisseurs et les acquéreurs compte tenu tant de la situation du marché que des coûts de production.</p> <p>^{1bis} En cas de désaccord persistant entre les fournisseurs et les acquéreurs, le Conseil fédéral publie les prix indicatifs nécessaires.</p> <p>² Les prix indicatifs doivent être modulés selon des niveaux de qualité.</p> <p>³ Ils ne peuvent être imposés aux entreprises, mais le Conseil fédéral peut donner des informations sur le non-respect des prix indicatifs et sur la justification de ce non-respect par les entreprises.</p> <p>⁴ Il ne doit pas être fixé de prix indicatifs pour les prix à la consommation.</p> <p>Lagr, art. 8b Coûts de production</p> <p>¹ Sur la base du Dépouillement centralisé des données comptables, le Conseil fédéral relève chaque année les coûts de production des produits agricoles, échelonnés selon l'orientation de la production et pour autant que les données soient suffisamment représentatives.</p>
Chances/obstacles	Effet escompté
• Renforcement des prix indicatifs.	

V2.3 Conclure des contrats-types (volumes, prix)	
Concrétisation	Mise en œuvre proprement dite
Élaborer des contrats-types similaires à celui dans le secteur laitier (art. 37 Lagr).	<p>Lagr, Art. 8c Contrats-types</p> <p>¹ Les organisations de producteurs, les interprofessions et les acquéreurs peuvent conclure des contrats-types fixant des volumes, des prix et des modalités de paiement convenus de manière contraignants pour des produits agricoles. L'objectif est de renforcer la sécurité de planification pour la chaîne de création de valeur et de garantir un revenu équitable.</p> <p>² Le Conseil fédéral peut, à la demande d'une interprofession, à tous les échelons de l'achat et</p>

	<p>de la vente, déclarer le contrat-type de force obligatoire générale.</p> <p>³ Les organisations de producteurs veillent à ce que les conditions offertes à leurs membres soient transparentes et non discriminatoires.</p> <p>⁴ Les tribunaux civils sont compétents pour tout litige découlant du contrat-type et des contrats individuels.</p> <p>⁵ Lorsqu'une interprofession ne parvient pas à s'accorder sur un contrat-type, le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions provisoires concernant l'achat et la vente de la matière première visée.</p>
Chances/obstacles	Effet escompté
<ul style="list-style-type: none"> Que se passe-t-il si des volumes ne peuvent pas être livrés ou si un volume plus important a été produit ? (En particulier dans la production végétale, les volumes sont difficiles à estimer/influencer en début de saison.) 	<ul style="list-style-type: none"> Sécurité de planification et garantie d'un revenu équitable.

V2.4 Définir des obligations générales	
Concrétisation	Mise en œuvre proprement dite
Renforcer la position des organisations de producteurs.	<p>LAgr, art. 8 Mesures d'entraide [...]</p> <p>³ Pour renforcer leur position dans la chaîne de valeur ajoutée, les organisations de producteurs peuvent prendre, sous leur propre responsabilité, des mesures servant à coordonner le marché, à regrouper l'offre et à assurer un revenu durable à leurs membres. Parmi ces mesures figurent notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> le regroupement de l'offre et l'augmentation du pouvoir de négociation envers le commerce et la transformation ; la définition de normes communes pour la production et la commercialisation durables ; les investissements dans des infrastructures ou des services visant à accroître l'efficacité et la compétitivité ; la promotion de l'innovation et des stratégies d'accès au marché ; l'amélioration de la transparence du marché en collectant des données. <p>⁴ Les cantons et la Confédération soutiennent ces mesures par des programmes d'encouragement ciblés ainsi que par la création d'un cadre juridique garantissant une mise en œuvre efficace.</p>

	<p>LAgr, art. 9</p> <p>¹ Si les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, sont susceptibles d'être compromises par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions lorsque l'organisation : [...].</p> <p>³ Pour ce qui est d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché, le Conseil fédéral peut uniquement édicter des dispositions pour faire face à des développements extraordinaire, non liés à des problèmes d'ordre structuré.</p>
Chances/obstacles	Effet escompté
<ul style="list-style-type: none"> Il faut s'attendre à une résistance. Concernant l'art. 9 LAgr « susceptibles d'être » : celui-ci correspond à la formulation d'avant 2014 - le statut était alors plus clair. 	<ul style="list-style-type: none"> Les organisations de producteurs disposent de plus de leviers pour gérer p. ex l'offre.

Transparence

Objectif	Augmenter la transparence concernant la répartition de la plus-value dans la chaîne de création de valeur.
Mesures	<p>T1 : garantir la transparence dans la répartition de la plus-value dans la chaîne de création de valeur.</p> <p>T2 : améliorer la déclaration des produits alimentaires indigènes et importés (p. ex. méthode de production, origine).</p> <p>T3 : améliorer la transparence le long de la chaîne de création de valeur en vue de la formation des prix des produits agricoles et des agents de production.</p> <p>T4 : assouplir les exigences en matière de dates de péremption.</p>

T1 et T3 Garantir la transparence dans la répartition de la plus-value dans la chaîne de création de valeur	
Concrétisation	Mise en œuvre proprement dite
Développer l'observation du marché en mettant l'accent sur les prix à la production.	<p>LAgr art. 27, al. ^{1bis}</p> <p>La Confédération relève les prix payés aux producteurs ainsi que le revenu par heure.</p>
Analyser les coûts des prestations intermédiaires.	<p>LAgr art. 27, al. ^{1bisbis}</p> <p>La Confédération relève les coûts des prestations intermédiaires et les actualise tous les six mois.</p>
Vérifier si une enquête sectorielle doit être mise en place (Mo. 24.4590)	Rapport de postulat d'ici fin 2025
Approfondir et tenir à jour le calcul des prix complets d'Agroscope.	À définir de manière bilatérale.
Chances/obstacles	Effet escompté
<ul style="list-style-type: none"> Surcroît de travail important. Il faut s'attendre à une résistance concernant p. ex. la souveraineté des données. 	<ul style="list-style-type: none"> La transparence aide les agriculteurs.

T2 Déclaration (dans le sens d'entraves non tarifaires au commerce)	
Concrétisation	Mise en œuvre proprement dite
Préciser l'indication d'origine.	<p>OIDAI, art. 16</p> <p>^{3bis} Par dérogation à l'al. 1, let. a, la provenance de la plante dont sont issus les ingrédients d'origine végétale mentionnés aux let. a, b, d, f, g et i, c. 8, ODAIOV doit déjà être déclarée si la part de ceux-ci dans le produit fini est de 20 % ou plus de sa masse.</p>
Améliorer la déclaration des méthodes de production non autorisées en Suisse, afin de mettre en évidence la plus-value des produits suisses.	Motion 20.4267 Déclaration des méthodes de production interdites en Suisse
Indiquer le mode de transport des animaux, en particulier les transports aériens, et les transports de plus de 24 heures.	<p>LDAI, art. 13 Étiquetage particulier</p> <p>i. le mode de transport, en particulier le transport aérien ;</p> <p>j. le transport de plus de 24 heures des animaux de boucherie.</p>
Assurer la lisibilité et le bon positionnement de la déclaration sur le produit.	Les détaillants jouent de plus en plus sur la qualité d'impression et la position des indications pour affaiblir la transparence. Il faudrait de nouvelles directives concernant la taille des caractères (p. ex. identique à la deuxième plus grande police de caractères sur l'emballage) et leur emplacement (p. ex. sur la face avant).
Chances/obstacles	Effet escompté
<ul style="list-style-type: none"> Des étiquettes/déclarations supplémentaires sur les produits pourraient ne pas être perçues par les consommateurs. Réception probablement négative de la part de l'industrie alimentaire et du commerce de détail Un éventuel accord de l'UE pourrait générer une contradiction en cas de nouvelles idées de déclaration. 	<ul style="list-style-type: none"> La plus-value des produits suisses est (indirectement) mise en avant. Déclassement de produits douteux dont la rentabilité repose sur un manque de transparence.

T4 Exigences relatives aux dates de péremption	
Concrétisation	Mise en œuvre proprement dite
Préciser la définition de « date de durabilité minimale ».	<p>OIDAI, annexe 1 Définitions, al. 5 Date de durabilité minimale : la date jusqu'à laquelle une denrée alimentaire garde ses qualités spécifiques dans des conditions de conservation appropriées et, pour les denrées alimentaires stockables, la date jusqu'à laquelle la consommation n'entraîne aucun risque pour la santé ou jusqu'à laquelle l'aliment n'est pas altéré dans des conditions de conservations appropriées.</p>

Chances/obstacles	Effet escompté
<ul style="list-style-type: none"> Réception probablement négative de la part du commerce de détail 	<ul style="list-style-type: none"> La prolongation des dates de consommation permet aux produits de rester plus long-temps dans les rayons.

Demande

Objectif

Augmenter les ventes au moyen de mesures axées sur la demande.

Mesures

N1 : influencer les assortiments et les promotions dans le commerce de détail selon les principes de proximité et de saisonnalité.

N2 : promouvoir les produits suisses dans la restauration scolaire et la restauration collective publique.

N3 : Améliorer la transparence par des campagnes d'information et des mesures de promotion des ventes afin d'augmenter les ventes de denrées alimentaires indigènes, en particulier de produits sous label et des normes suisses de la branche.

N1 Organiser les assortiments et les promotions dans le commerce de détail

Concrétisation	Mise en œuvre proprement dite
Prévoir des limites dans l'organisation de promotions et des directives concernant la conception de l'assortiment dans le commerce de détail.	Voir V2.1
Chances/obstacles	Effet escompté

N2 Promouvoir les produits suisses (régionaux et de saison) dans la restauration scolaire et la restauration collective publique

Concrétisation	Mise en œuvre proprement dite
Conclure des conventions d'objectifs avec des instituts de restauration scolaire et de restauration collective publique.	Voir V2.1
Chances/obstacles	Effet escompté

N3 Organiser des campagnes d'information et mettre en œuvre des mesures de promotion des ventes

Concrétisation	Mise en œuvre proprement dite
Augmenter les moyens pour la promotion de la plus-value de l'origine suisse et renforcer la participation financière de la Confédération.	<p>OPVA, art. 8</p> <p>¹ L'aide financière s'élève au maximum à 50 75 % des coûts imputables.</p>
Chances/obstacles	Effet escompté
<ul style="list-style-type: none"> La promotion des ventes est souvent critiquée. Peut-être les branches manquent-elles de ressources pour bénéficier des fonds supplémentaires. 	<ul style="list-style-type: none"> La demande en denrées alimentaires produites en Suisse, notamment de produits sous label, s'accentue.

Production

Objectif	Promouvoir des systèmes de production durables et la vente directe.
Mesures	<p>P1 : promouvoir au moyen d'incitations le recours à des méthodes de production durables.</p> <p>P3 : promouvoir la vente directe par le biais de différentes mesures et réduire les obstacles, p. ex. dans les procédures d'autorisation.</p>

P1.1 Structure des contributions au système de production (CSP) ou contribution à points	
Concrétisation	Mise en œuvre proprement dite
Concevoir de manière pragmatique l'orientation des CSP destinées à la production végétales (p. ex. spécifique à la parcelle et non à la culture entière).	<p>LAgr, art. 75, al. 1, let. c^{bis} une contribution par hectare, échelonnée selon le type d'utilisation, pour les formes de production spécifiques à la surface</p> <p>→ Compléter l'OPD</p>
Soutenir sur le plan financier l'adaptation au changement climatique	<p>LAgr, art. 75, al. 1</p> <p>Des contributions au système de production sont octroyées pour la promotion de modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux ainsi que pour les adaptations au changement climatique.</p>
Renoncer aux changements constants de l'OPD.	<p>LAgr, art. 75, al. 3</p> <p>Les modes de production fixées par le Conseil fédéral sont en principe maintenues pendant au moins quatre ans.</p>
Chances/obstacles	Effet escompté
<ul style="list-style-type: none"> Il suffit d' « améliorer » un instrument déjà existant. Les possibilités d'inscription et de désinscription apportent également de la flexibilité si une CSP n'a pas été suffisamment réfléchie → un nombre minimal d'années pourrait avoir un effet négatif. 	<ul style="list-style-type: none"> Sécurité de planification, flexibilité et promotion ou mise en œuvre accrue de pratiques durables qui ne sont pas indemnisées sur le marché, mais qui sont souhaitées par les consommateurs, c'est-à-dire par la société.

P1.2 Structure des contributions à l'utilisation efficiente des ressources ou des contributions à points	
Concrétisation	Mise en œuvre proprement dite
Prévoir des contributions limitées dans le temps pour les techniques (p. ex. irrigation) servant à faire face au changement climatique.	<p>La base légale existe déjà avec l'art. 76 LAgr, mais il est judicieux de la compléter :</p> <p>LAgr, art. 76</p> <p>¹ Des contributions à l'utilisation efficiente des ressources sont octroyées dans le but d'encourager l'utilisation durable des ressources telles que le sol, l'eau et l'air et de promouvoir l'utilisation efficiente des moyens de production ou de s'adapter au changement climatique.</p> <p>² Les contributions sont octroyées pour les mesures visant à introduire des techniques ou des processus d'exploitation permettant de</p>
Prévoir des contributions limitées dans le temps pour des machines (p. ex. pulvérisation ciblée, drones) qui apportent des avantages d'un point de vue écologique.	

	préserver les ressources. Elles sont limitées dans le temps.
Chances/obstacles	Effet escompté

P3 Encourager la vente directe en supprimant les obstacles dans l'aménagement du territoire

Concrétisation	Mise en œuvre proprement dite
Regrouper plusieurs producteurs en un magasin à la ferme pour mieux exploiter les économies d'échelle.	OAT, art. 34, al. 2, let. a si ces derniers [ndt : produits agricoles ou horticoles] sont produits dans la région et que plus de la moitié d'entre eux proviennent de l'exploitation où se trouvent lesdites constructions et installations ou d'exploitations appartenant à une communauté de production d'une exploitation voisine ;
Chances/obstacles	Effet escompté
<ul style="list-style-type: none"> • (Très) grande charge de travail. • Ne convient pas à toutes les exploitations (notamment en fonction de l'emplacement, de la taille). • La vente directe permet un contact direct avec la clientèle et peut ainsi contribuer à créer davantage d'échanges entre l'agriculture et les consommateurs et à favoriser la compréhension mutuelle. • Il est également possible de commercialiser des produits (surtout des légumes, des fruits, des petits fruits, des pommes de terre) qui ne correspondent pas aux normes du commerce de gros. 	<ul style="list-style-type: none"> • Davantage de vente directe, donc une plus grande plus-value (mais aussi une plus grande charge de travail) et davantage de contacts avec la clientèle.

* * * *